



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/10855/Add.33  
20 août 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/10855, daté du 2 janvier 1973. Au cours de la semaine, qui s'est terminée le 18 août 1973, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes.

73. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066 (points 73 à 76 et 78-79), S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29 et S/10855/Add.30).

Dans une lettre datée du 11 août 1973 (S/10983) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a déclaré que pendant la nuit du 10 août, les forces aériennes israéliennes avaient envahi l'espace aérien libanais et forcé un aéronef civil à se rendre en Israël et à atterrir sur une base militaire israélienne. Il demandait une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner les mesures à prendre en ce qui concernait cet acte d'agression extrêmement grave.

Le Conseil de sécurité a inscrit la lettre à l'ordre du jour de sa 1736ème séance, tenue le 13 août, et a examiné la question au cours de cinq séances tenues entre le 13 et le 15 août. Avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Liban, d'Israël, de l'Irak, de l'Egypte et du Yémen démocratique ont été invités, sur leur demande, à participer sans droit de vote à la discussion. Le Conseil a également décidé, à sa 1737ème séance, le 14 août, d'adresser une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à Monsieur l'ambassadeur Talib El-Shebib, comme suite à la demande contenue dans une lettre en date du 13 août émanant du représentant du Soudan (S/10986).

A la 1740<sup>ème</sup> séance, le 15 août, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (S/10987) qui avait pour auteurs la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que le Conseil a adopté à l'unanimité au cours de la même séance en tant que résolution 337 (1973). Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité

1. Condamne le Gouvernement israélien pour avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que pour le détournement et la capture par les forces aériennes israéliennes d'un avion libanais se trouvant dans l'espace aérien libanais;
2. Considère que ces actes d'Israël constituent une violation de la Convention d'armistice de 1949 entre Israël et le Liban, des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en 1967, des dispositions de la Charte des Nations Unies, des conventions internationales relatives à l'aviation civile et des principes du droit international et de la moralité internationale;
3. Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures adéquates pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre ces actes;
4. Demande à Israël de s'abstenir de tous actes qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et mettent en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et avertit solennellement Israël que, si de tels actes se reproduisent, le Conseil envisagera de prendre les dispositions ou les mesures adéquates pour faire appliquer ses résolutions.